

Procès-verbal

Le jeudi 11 décembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Laurent GAUBIAC.

Secrétaire de la séance : Olivier HEYER

Présents : Laurent GAUBIAC, Christian ROCHETTE, Cédric SCHMITTER, Valérie ATTOUI, Patrick BOYER, Didier CAZALIS, Olivier HEYER

Représentés : Corine LESTEVEN représentée par Laurent GAUBIAC

Absents et excusés : Géraldine CHASSAING, Bernard SOUYRIS.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2025.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025

2. DELIBERATION VOTE DU COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE_2025_039)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'EAU.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération n° 2025-21 du 3/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée- Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ; - Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre : o Le mandataire SAUR, mandataire du SIAEP (Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc) entré en vigueur le 31/12/2024 et notamment son article concernant le périmètre de toute la collectivité de la commune de Liouc,
- Vu la convention de mandat en date du 31/12/2024 conclue entre le SIAEP et la compagnie SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance part collectivité de la redevance assainissement par le mandataire SAUR qui facture conjointement l'eau et

l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

- Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0.09€/m³ ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,300.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité. - Considérant qu'il appartient au mandataire SAUR, mandataire du SIAEP (Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc) en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ; par 6 voix pour et deux abstentions (Patrick BOYER, Olivier HEYER) décide :

De fixer à 0.027 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par le mandataire SAUR, mandataire du SIAEP (Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc), conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

3. DELIBERATION VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - REGULARISATION ECRITURES ACHAT TRACTEUR (N° DE_2025_037)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
Investissement		Recettes	Dépenses
2151 - 912	Réseaux de voirie	0	-2 700
2157 - 951	Matériel et outillage technique	0	2 700
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

4. DELIBERATION VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - REGULARISATION FRAIS D'ETUDES SCOT (N° DE_2025_036)

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
Investissement		Recettes	Dépenses
2151 - 912	Réseaux de voirie	0	-1 290

203 - 941	Frais d'études, recherche, développement	0	1 290
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

5. INFORMATIONS DU MAIRE.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal les poteaux électriques de la ligne haute tension (les coulondrèses, Aiguebelle et Brouzet) seront remplacés, les travaux devraient débuter entre fin d'année 2025 et janvier 2026.

Séance levée à 20h12

Laurent GAUBIAC
Président de séance

Olivier HEYER
Secrétaire de séance